

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°16

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Régime indemnitaire pour la filière Police Municipale et règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°16 - PERSONNEL TERRITORIAL - Régime indemnitaire pour la filière Police Municipale et règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, son Adjoint en charge du Personnel.

M. AUGUSTIN expose qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), n'a pas été rendu applicable aux agents de police municipale.

La présente délibération a pour objectif de préciser les modalités de maintien de ce régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents comme cela a été fait pour toutes les autres filières lors du conseil municipal du 12 avril 2022.

Il est précisé que le reste des modalités du régime indemnitaire de la filière police municipale reste inchangé.

I. UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE		
Grades	Montants de référence (au 1 ^{er} février 2017) *	Coefficient
Chef de service de police municipale ≤ 2 ^{ème} échelon	595,77 €	≤ 8
Chef de police municipale	495,93 €	≤ 8
Brigadier-Chef Principal	495,93 €	≤ 8
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	475,31 €	≤ 8
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	469,88 €	≤ 8

* actualisés au 1^{er} juillet 2010 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit. Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II. UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION	
Grades	Taux maximum *
Chef de service de police municipale ppal de 1 ^{ère} classe, chef de service ppal de 2 ^{ème} classe, chef de service de police municipale \geq 3 ^{ème} échelon	30 %
Chef de service de police municipale \leq 2 ^{ème} échelon	22 %
Chef de police municipale	20 %
Brigadier-Chef Principal	20 %

*Cette indemnité est attribuée mensuellement, et déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, le taux individuel.

Elle est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IHTS

III. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

peut être versée aux agents de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B, (il n'existe plus d'indice plafond), dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont les suivants :

Le versement de l'IHTS est conditionné par la réalisation effective d'heures supplémentaires. L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant en compte le montant du traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820, dans la limite de 25 heures mensuelle.

Ce taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- ✓ 125 % pour les 14 premières heures
- ✓ 127 % pour les heures suivantes
- ✓ Majoré de 66 % lorsqu'elle est de dimanche
- ✓ Majoré de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

IV. AGENTS CONTRACTUELS :

Le régime Indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

V. REGLES DE MAINTIEN EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS

L'article L714-6 du code général de la fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Cette modalité est confirmée par arrêt du 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat ayant confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'application stricte du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

En effet, ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service,

Néanmoins, il revient aux organes délibérants des collectivités territoriales de préciser par délibérations les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents communaux.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ d'appliquer pour les congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire par jour d'absence au-delà d'une franchise de 10 jours cumulés sur l'année civile.
- ✓ dans le cas d'hospitalisation supérieure à deux jours (y compris l'absence pour maladie immédiatement successive à l'hospitalisation), le maintien des primes et indemnités est fixé dans les mêmes conditions que le traitement.
- ✓ pour la période de préparation au reclassement (PPR), aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de règle. Le régime indemnitaire peut être maintenu si la délibération le prévoit expressément. Le régime indemnitaire pour les agents concernés par le PPR sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.
- ✓ pour le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de la quotité du temps partiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2022,

Après avoir délibéré,

FIXE le régime indemnitaire pour la filière Police Municipale et les règles de maintien de celui-ci en cas d'indisponibilité physique des agents,

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,

ABROGE la délibération antérieure, n°16 du 26 juin 2013 portant modification et harmonisation des délibérations sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :

28 voix pour

1 voix contre (Mme SOUDAIS)

5 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, M. FAILLE)

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022

POUR EXTRAIT CONFORME,



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-16-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022